

MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

FOURNITURE DE TUTEURS ET PROTECTIONS INDIVIDUELLES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A EXECUTION MIXTE n°2026-8535-03

Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et la livraison de protections individuelles contre le gibier et de tuteurs pour l'agence territoriale de Rouen.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction territoriale SEINE-NORD
Agence territoriale de Rouen
53bis rue Maladrerie
CS 51804
76042 ROUEN cedex

Personne signataire du marché

La personne signataire de l'accord-cadre est Madame Véronique BORZEIX, Directrice Territoriale Seine-Nord de l'Office National des Forêts.

SOMMAIRE

1	IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.1.	POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.2.	PERSONNE SIGNATAIRE DU MARCHÉ.....	4
1.3.	PERSONNE EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DE L'ACCORD-CADRE	4
1.4.	PERSONNE AUPRES DE QUI DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS.....	4
1.5.	COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS	4
2	OBJET – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
2.1.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
2.2.	PROCEDURE	5
2.3.	CLASSIFICATION CPV	5
3	CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE.....	5
3.1.	FORME DE L'ACCORD-CADRE	5
3.2.	DECOMPOSITION EN LOTS.....	5
3.3.	MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE	5
3.4.	MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDES.....	5
3.5.	MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	5
3.6.	DUREE ET PRISE D'EFFET DE L'ACCORD-CADRE	5
3.7.	VARIANTES ET/OU PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE).....	6
4	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE.....	6
4.1.	ACCORD-CADRE.....	6
4.2.	MARCHES SUBSEQUENTS	6
5	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	6
5.1.	PASSATION DES COMMANDES	6
5.1.1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	6
5.1.2.	MODIFICATION D'UN BON DE COMMANDE	7
5.1.3.	SUSPENSION D'UN BON DE COMMANDE.....	7
5.1.4.	RESILIATION D'UN BON DE COMMANDE.....	7
5.2.	EXECUTION PAR SOLlicitation DU TITULAIRE	8
5.2.1.	DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS.....	8
5.2.2.	TERMES NON COUVERTS PAR L'ACCORD-CADRE.....	8
5.2.3.	FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	8
5.2.4.	DUREE - DELAIS D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	8
a)	Durée des marchés subséquents.....	8
b)	Délai d'exécution des marchés subséquents.....	8
c)	Prolongation du délai d'exécution des marchés subséquents.....	8
5.2.5.	MODALITES DE CONCLUSION DES MARCHES SUBSEQUENTS	8
a)	Engagement de la consultation.....	8
b)	Critères d'attribution des marchés subséquents.....	8
c)	Formalisme et attribution des marchés subséquents.....	9
5.2.6.	MODIFICATIONS DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	9
5.3.	FOURNITURES NON PREVUES	9
5.4.	SOLlicitation EXCEPTIONNELLE	9
5.5.	MODIFICATIONS OU REMPLACEMENT D'UN PRODUIT.....	9
5.6.	RETOUR DE MARCHANDISE.....	9
6	PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT.....	10
6.1.	UNITE MONETAIRE	10
6.2.	FORME ET CONTENU DES PRIX	10
6.2.1.	NATURE DES PRIX	10
6.2.2.	CONTENU DES PRIX	10
6.3.	VARIATION DANS LES PRIX	10
6.4.	MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT.....	10
6.4.1.	AVANCE	10

6.4.2.	ACOMPTE	10
6.4.3.	FACTURATION	10
6.4.4.	TRANSMISSION DES FACTURES	11
6.4.5.	DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	11
6.4.6.	NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE	11
7	PENALITES	11
7.1.	RETARD IMPUTABLE A L'ONF	12
7.2.	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	12
8	DROIT, LANGUE	12
9	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	12
9.1.	TRAVAILLEURS ETRANGERS	12
9.2.	TRAVAIL CLANDESTIN	12
9.3.	TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES	13
9.4.	PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR	13
10	DEROGATION AU CCAG-FCS	13

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Agence Territoriale de Rouen, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 01453 dont le siège est 53 bis rue Maladrerie – CS 51804 76042 ROUEN cedex.

1.2. Personne signataire du marché

La personne signataire de l'accord-cadre est Madame Véronique BORZEIX, Directrice Territoriale Seine-Nord de l'Office National des Forêts.

1.3. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

La personne en charge du suivi l'accord-cadre est :

M. Laurent LEVEQUE
Service Forêt
53 bis rue Maladrerie
CS 51804
76042 ROUEN CEDEX
Téléphone : 06.23.97.71.82
Courriel : laurent.leveque@onf.fr

1.4. Personne auprès de qui des renseignements d'ordre administratif ou technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif est :

M. Romain DECOURCELLE
Responsable achat territorial
Boulevard de Constance
77300 FONTAINEBLEAU
Téléphone : 06.22.69.91.24
Email : romain.decourcelle@onf.fr

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre technique est :

M. Laurent LEVEQUE
Service Forêt
53 bis rue Maladrerie
CS 51804
76042 ROUEN CEDEX
Téléphone : 06.23.97.71.82
Courriel : laurent.leveque@onf.fr

1.5. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire au siège de la direction territoriale Seine-Nord –Boulevard de Constance – 77300 FONTAINEBLEAU.

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet l'achat de fournitures et livraison de protections individuelles contre les cervidés, de jalons et de tuteurs, pour l'agence territoriale de Rouen.

L'exécution de ce marché est régie par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

2.2. Procédure

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

03000000-1	Produits agricoles, de l'élevage, de la pêche, de la sylviculture et produits connexes
------------	--

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à exécution mixte (bons de commande et marchés subséquents) en application des articles R.2162-1 et suivants du code de la commande publique.

3.2. Décomposition en lots

La consultation est décomposée en 2 lots séparés définis comme suit :

Lots	Prestation(s) principale(s)	Quantité estimative annuelle non garantie	Montant minimum annuel garantie	Montant maximum annuel
Lot 1	Fourniture de tuteurs	Cf. Art.3 CCTP	21 000 € HT	90 000 € HT
Lot 2	Fourniture de protections individuelles contre le gibier	Cf. Art.3 CCTP	19 000 € HT	95 000 € HT

3.3. Modalités d'attribution de l'accord-cadre

Les 2 lots sont en mono-attribution.

L'ensemble des lots fait l'objet d'une exécution mixte :

- Par bons de commande tant que les prestations à réaliser sont prévues au bordereau des prix unitaires ;
- Par sollicitation du titulaire en vue de la formalisation d'un marché subséquent :
 - o Lorsque les prestations demandées ne sont pas prévues au bordereau des prix unitaires.
 - o Lorsqu'en application des articles 5.3 et 5.4, il y a nécessité de fixer de nouveaux prix

Pour les prestations faisant l'objet d'une sollicitation du titulaire, le(s) prix indiqué(s) au bordereau des prix unitaires ne s'appliquent pas et le titulaire chiffre librement la prestation demandée.

3.4. Modalités d'attribution des bons de commandes

Les commandes sont passées au seul et unique titulaire par lot.

3.5. Modalités d'attribution des marchés subséquents

Les titulaires seront sollicités dans les conditions qui seront précisées dans le règlement de consultation de chaque marché subséquent.

3.6. Durée et prise d'effet de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 12 mois.

L'émission des bons de commande et la consultation pour les marchés subséquents ne pourront intervenir que pendant la durée de validité du marché. Les bons de commande et les marchés subséquents peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché. Dans ce cas, leur durée d'exécution est fixée à deux mois maximum.

3.7. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes ne sont pas autorisées.

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

4.1. Accord-cadre

- L'Acte d'Engagement et le Bordereau des Prix Unitaires du marché ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté ministériel du 30 mars 2021.
- Les bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre ;

4.2. Marchés subséquents

- Les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre,
- L'annexe financière jointe aux marchés subséquents,
- Le cas échéant, le mémoire technique.

A noter, le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services étant réputé connu par les opérateurs économiques, il n'est pas matériellement joint au dossier de consultation.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre prévoit deux types de commande :

- D'une part, par émission de bons de commande selon les dispositions prévues aux articles 3.3 et 5.1 ci-après,
- D'autre part, par sollicitation du titulaire de l'accord-cadre selon les dispositions définies des articles 3.3, 5.3 et 5.4 ci-après.

5.1. Passation des commandes

5.1.1. Dispositions générales

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes émis après acceptation des propositions de commande validées par le titulaire.

Aucune livraison ne doit être effectuée sans bon de commande.

Chaque bon de commande indique :

- l'identification des contractants ;
- la référence du présent marché ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la désignation des produits souhaités ;
- leur quantité prévisionnelle ;
- le montant H.T. prévisionnel des prestations à effectuer ;
- le(s) lieu(x) de livraison ;
- le(s) délai(s) de livraison.

Les bons de commande sont adressés par courrier ou courriel au titulaire, l'accusé de réception servant de point de départ au délai d'exécution des prestations.

Certains coûts incertains lors de la commande (manutention, livraison notamment) pourront faire l'objet d'une régularisation une fois ceux-ci communiqués par le titulaire.

Les bons de commande, signés par la personne chargée de l'exécution du présent marché ou son représentant, peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande émis en fin de marché pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des bons de commande sera de 2 mois.

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

Si, dans un délai de 48 heures à compter de la date d'envoi du bon de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la commande.

5.1.2. Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.1.3. Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'ONF.

A l'expiration de cette durée, l'ONF peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

5.1.4. Résiliation d'un bon de commande

Dans l'hypothèse où la résiliation du bon de commande est **directement et exclusivement imputable au titulaire**, la résiliation du bon de commande ne donnera lieu à **aucune indemnisation de la part de l'ONF**.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande **est directement et exclusivement imputable à l'ONF**, **les frais en découlant sont à la charge de l'ONF** sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.2. Exécution par sollicitation du titulaire

5.2.1. Dispositions générales relatives aux marchés subséquents

Les marchés subséquents sont attribués pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Cette exécution par sollicitation du titulaire est mise en œuvre dans les cas visés à l'article 3.3, 5.3 et 5.4 ci-dessous.

5.2.2. Termes non couverts par l'accord-cadre

Les seuls éléments de l'accord-cadre pouvant être précisés par les marchés subséquents sont les prestations non prévues au BPU ainsi que leur prix.

5.2.3. Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents pourront au choix être à prix forfaitaire ou à prix unitaires.

5.2.4. Durée - délais d'exécution des marchés subséquents

a) Durée des marchés subséquents

La durée de chaque marché subséquent sera indiquée dans le marché subséquent concerné. À défaut d'indication, sa durée sera équivalente à son délai d'exécution.

b) Délai d'exécution des marchés subséquents

Si le marché subséquent correspond à une commande ponctuelle, le délai d'exécution indiqué dans l'acte d'engagement du marché subséquent court à compter de la notification de ce dernier.

Si le marché subséquent correspond à un marché à bons de commande, le délai d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande émis.

c) Prolongation du délai d'exécution des marchés subséquents

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution.

5.2.5. Modalités de conclusion des marchés subséquents

a) Engagement de la consultation

Le pouvoir adjudicateur consultera le titulaire du lot considéré de l'accord-cadre *via* la plateforme de dématérialisation PLACE.

Le pouvoir adjudicateur enverra la demande identifiant le besoin ainsi que les modalités particulières d'exécution du marché subséquent, et invitera à remettre une proposition, dans le respect des clauses et conditions incluses dans le présent accord-cadre et celles particulières à chaque marché subséquent, dans un délai adapté à la complexité du besoin.

Cet envoi se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

En cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

b) Critères d'attribution des marchés subséquents

Le critère d'attribution des marchés subséquents est le prix. Les offres seront classées par ordre décroissant et l'offre la mieux classée sera retenue. Il peut éventuellement y être ajouté un aspect technique.

Dans ce cas, l'attribution se fera sur la base des critères Prix (60 à 40 %) et technique (40 à 60%).

c) Formalisme et attribution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent sera matérialisé par un acte d'engagement et l'offre financière du titulaire, notifiés par le pouvoir adjudicateur. Seuls les marchés subséquents, signés par le pouvoir adjudicateur et régulièrement notifiés, devront être honorés par le titulaire.

5.2.6. Modifications des marchés subséquents

Un marché subséquent peut être modifié ou annulé sur demande de l'ONF, totalement ou partiellement, par tout moyen permettant d'attester la date de réception, dans les conditions suivantes :

- Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation. Les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification ou l'annulation est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF. Le titulaire doit justifier de la réalité de ces frais. Il remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification ou l'annulation d'un marché subséquent n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.3. Fournitures non prévues

Dans le cas où des fournitures autres que celles prévues dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) s'avéraient nécessaires, les nouveaux prix afférents seront créés par assimilation à ceux existants et aux mêmes conditions que celles de l'offre de base et formalisés par un marché subséquent conformément aux dispositions ci-dessus définies.

Dans le cas où ces fournitures ne pourraient faire l'objet d'une telle assimilation, le titulaire devra proposer, avec justifications détaillées et devis à l'appui, ses nouveaux prix au pouvoir adjudicateur.

5.4. Sollicitation exceptionnelle

Dans l'hypothèse où le titulaire d'un lot n'est pas disponible et en mesure de satisfaire une commande de l'ONF, ou en cas de besoin ponctuel de renfort, le titulaire peut se voir confier une commande relevant du second lot.

Le titulaire reste libre d'accepter ou de refuser cette commande. S'il y a un impact sur le prix, celui-ci sera fixé par marché subséquent.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R2162-10 du Code de la Commande Publique, l'attribution de certains marchés subséquents ne donnera pas lieu à remise en concurrence lorsqu'il apparaît que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent plus être confiés qu'à un opérateur économique déterminé.

5.5. Modifications ou remplacement d'un produit

De manière exceptionnelle, en cas de modification, de disparition d'un produit proposé au BPU, le titulaire proposera un produit de remplacement, équivalent au prix du produit remplacé.

Si le titulaire est dans l'impossibilité de remplacer par un produit de catégorie équivalente, il propose un produit à caractéristiques supérieures les plus proches, sans modification du prix initial.

L'ONF se réserve le droit de ne pas accepter cette proposition et de supprimer du marché la fourniture des produits concernés, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

L'ONF se laisse la possibilité de tester ces nouveaux produits avant de les intégrer.

Le titulaire fournira :

- **La fiche technique du produit de substitution ;**
- **Un exemplaire du produit de substitution.**

La modification est constatée par avenant entre les deux parties.

5.6. Retour de marchandise

En cas d'articles non conformes à la commande, le titulaire aura à sa charge leur échange.

A compter de la réception de la demande de retour par mail, il aura 5 jours calendaires maximums pour procéder au remplacement de l'article, qui s'effectuera par transporteur.

6 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

6.1. Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

6.2. Forme et contenu des prix

6.2.1. Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires.

Les prix sont fixés au Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre, ou le cas échéant dans le marché subséquent.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées les prix unitaires indiqués à l'accord-cadre ou le cas échéant au marché subséquent.

6.2.2. Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

6.3. Variation dans les prix

Les prix du BPU sont fermes pendant toute la durée du marché.

6.4. Modalités essentielles de paiement

6.4.1. Avance

Sans objet.

6.4.2. Acomptes

Sans objet.

6.4.3. Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du présent marché : 2026-8535-03
- les références du numéro d'engagement juridique pour le dépôt de la facture sur la plateforme CHORUS, cf. 6.4.4. :
- le nom du service destinataire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations
- les prix HT, TTC et la TVA;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C - Contractant » de l'acte d'engagement.

6.4.4. Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de marché :
Marché enregistré dans le logiciel SAP, sous format 460000XXXX.
- Numéro d'engagement juridique :
Bon de commande créé dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXX ou 4700XXXX.
- Numéro d'identification :
Le SIRET de la DT de l'ONF : **662 043 116 01453**
- Numéro de service exécutant :
Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

6.4.5. Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 60 jours conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture.

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

6.4.6. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

7 PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G. et si, pour quelques raisons que ce soit sauf en cas de force majeure, les livraisons n'étaient pas effectuées dans les délais prévus, le fournisseur se verrait appliquer des pénalités de retard pour défaut de livraison, calculées suivant la formule ci-après :

$$P = (V \times R) / 50$$

Dans laquelle :

P = Montant des pénalités

V = Valeur de l'ensemble des produits non livrés dans les délais prévus

R = Nombre de jours de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G les pénalités de retard seront dues y compris si leur montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

Les retards imputables à des faits ne pouvant être contrôlés par le titulaire tels que grèves, des accidents au cours du transport, des émeutes, des cataclysmes ne pourront être retenus à son encontre et un sursis d'exécution ou une prolongation de délai sera automatiquement accordé(e) au titulaire pour une durée égale au retard imputable à l'établissement.

7.1. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

7.2. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, pour fourniture défectueuses, fourniture non conformes, manquantes ou pour retard de livraison ou de réalisation des prestations, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord cadre.

8 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français. Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

9 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

9.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

9.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés

étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux. Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

9.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

9.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS, prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

A cet effet, le titulaire est informé de l'obligation qui lui incombe de s'inscrire gratuitement sur le site internet **ACTRADIS en vue d'y déposer régulièrement ses documents à jour sous peine de résiliation du marché.**

10 DEROGATION AU CCAG-FCS

CCAP		CCAG-FCS	
Article	Libellé	Article	Libellé
7	Pénalités pour retard	14	Pénalités pour retard